



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Province de Québec
M.R.C. des Chenaux
Municipalité de Batiscan

**RÈGLEMENT 151-2012 RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-02-39

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT le danger associé aux feux extérieurs ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite régir les feux extérieurs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du présent règlement, a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 janvier 2012;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par Monique Drouin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers (5) que le règlement 151-2012 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Batiscan ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.





LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Il est interdit de faire un feu, à moins de détenir un permis de feu délivré à cette fin par le directeur du Service des incendies ou son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil.

Si plus d'un feu doit être allumé, le permis doit faire mention du nombre de feux à être allumé.

ARTICLE 4 - FEU SANS PERMIS

Sont autorisés sans l'obtention d'un permis au préalable:

- les feux de cuisson pour aliments sur grilles ou des rôtisseries de plein air,
- les feux dans les foyers extérieurs,
- les feux de camp dont l'espace est limité par des pierres entassées, dont l'extérieur de la figure géométrique ne dépasse pas 2 mètres de diamètre,
- les feux allumés dans les récipients, tels que l'on retrouve habituellement sur les terrains de camping (barils n'excédant pas 75 cm de diamètre), à condition qu'ils demeurent sous surveillance d'une personne pourvue du matériel et des appareils efficaces pour empêcher le feu de prendre des proportions trop considérables.

Tous feux d'abattis, de branches, d'arbres, de débris de construction ou autres du genre requièrent au préalable un certificat d'autorisation émis par le directeur du Service des incendies ou de son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil.

Le directeur du Service des incendies ou de son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à émettre des permis de brûlage aux conditions suivantes:

- par temps humide ou pluvieux ;
- dans les endroits sécuritaires ;
- si la personne qui désire faire un feu a pris toutes les précautions pour qu'il ne se propage au voisinage ;
- si la personne a en sa possession et en état de fonctionnement et facile d'accès, les appareils et le matériel nécessaires à l'extinction ;
- tous les feux énumérés précédemment devront être sous la surveillance constante de personnes aptes à intervenir au cas où le feu menacerait de prendre des proportions considérables ;
- le permis sera accordé pour la journée spécifiée sur le permis seulement et avenant le cas de grands vents à la date mentionnée au permis, celui-ci sera automatiquement renouvelé.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 5 - DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de feu devra être faite au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue.

ARTICLE 6 - CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

ARTICLE 7 - ÉMISSION DES PERMIS

Le directeur du Service des incendies ou de son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à émettre des permis de brûlage conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 - ANNULATION, RESPONSABILITÉ ET RÉVOCATION

L'autorisation d'allumer un feu accordé par le permis est annulée lorsque les conditions météorologiques peuvent provoquées la propagation du feu en dehors des limites fixées ou que la vitesse du vent dépasse 25 km/h.

Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. Cet article s'applique à ceux qui possèdent un foyer extérieur.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 10 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du Service des incendies ou son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christian Fortin
Maire

Sylvain Lavoie
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

AVIS DE MOTION : 9 janvier 2012
ADOPTÉ LE : 6 février 2012
PUBLICATION : 7 février 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 février 2012

